

## M05 : Pompe à chaleur air/eau

Cette subvention est allouée pour l'installation d'une pompe à chaleur air/eau en remplacement d'un chauffage principal au mazout, au gaz naturel ou d'un chauffage électrique fixe à résistance.

### Montants octroyés en cas de remplacement :

	d'une chaudière à gaz ou à mazout	d'un chauffage électrique
Chauffage (P < 20 kW):	CHF 5'000.-	CHF 7'500.-
Chauffage (P > 20 kW):	CHF 250.-/kW	CHF 375.-/kW

### En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique :

Habitation individuelle :	10'000.- forfaitaire (entre 100 et 400 m2)
Autres affectations :	500.-/kW

### Conditions

- Seules les pompes à chaleur avec moteur électrique donnent droit à une contribution.
- L'installation doit être utilisée comme chauffage principal.
- L'installation remplace un chauffage fonctionnant principalement au mazout ou au gaz naturel, ou un chauffage électrique fixe à résistance.
- Puissance ≤ 15kW : Le PAC système module (pompes à chaleur efficaces avec système) doit être installé, –(www.wp-systemmodul.ch/fr-ch/).
- Puissance > 15kW : La garantie de performance de SuisseEnergie ainsi que le label de qualité international (reconnu en Suisse) ou national pour pompes à chaleur doivent être fournis (www.pac.ch).
- A partir de 100 kWth: mesure dans les règles de l'art de la consommation d'électricité et de la production de chaleur.
- La puissance maximale subventionnée est de 50 W/m<sup>2</sup> de surface de référence énergétique pour tous les bâtiments, exceptées les piscines couvertes publiques et les installations sportives publiques.
- La puissance prise en considération pour le calcul de la puissance subventionnée est celle déterminée au point de fonctionnement A-7/W35.
- La subvention création de réseau est uniquement allouée lors de la première installation d'un réseau de distribution hydraulique pour l'entier du bâtiment.
- Les radiateurs existants doivent être équipés de vannes thermostatiques.
- Les bâtiments doivent atteindre une classe CECB de l'enveloppe située entre A et E (selon mise à jour 2023). Sauf pour les bâtiments à plus de 1000m qui doivent atteindre une classe CECB de l'enveloppe entre A et C.
- Le CECB doit dans tous les cas être réactualisé après les travaux.
- La prestation d'eau chaude sanitaire pendant la période de chauffage doit également être assurée par la PAC ou par une autre énergie renouvelable (solaire thermique, boiler PAC). Pour les immeubles de logement, un bonus peut être octroyé pour la création d'une distribution d'eau chaude.

### Rappel législatif :

En cas de création d'un réseau de distribution hydraulique, les articles 32 RLVLEne et suivants sont applicables, avec notamment l'installation obligatoire d'une régulation pièce par pièce, l'isolation des conduites ou l'obligation de réaliser le décompte individuel des frais de chauffage pour les bâtiments collectifs (dès 5 unités de logement). La somme des puissances des corps de chauffe électriques de la PAC (y compris secours) et de l'accumulateur de chauffage ne doit pas excéder 50% de la puissance nominale de la PAC.